

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le 25 janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° et 12°).

1. L'article 1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'exception », de « du paragraphe 3° de l'article 9 et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi» et dans d'autres milieux sensibles afin d'assurer une plus grande protection de ces milieux et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau. Il s'applique de façon générale à tout type d'activités, à l'exception des articles 11, 20, 23, 27, 29, 30 à 33, 37, 39 à 44, 49, 59, 65 et 66 qui ne s'appliquent pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.	1. Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après «Loi» et dans d'autres milieux sensibles afin d'assurer une plus grande protection de ces milieux et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau. Il s'applique de façon générale à tout type d'activités, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 9 et des articles 11, 20, 23, 27, 29, 30 à 33, 37, 39 à 44, 49, 59, 65 et 66 qui ne s'appliquent pas aux activités faisant l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « et plus » par « ou plus »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « plus de 50% » par « 50 % ou plus ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement: 1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;	7. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement: 1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure; 3° une distance est calculée horizontalement: a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau; b) dans les autres cas: i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau; ii. à partir de la bordure pour un milieu humide; iii. à partir du haut du talus pour un fossé; 4° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol; 5° les travaux de léger régalinge du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble; 6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier; 7° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité; 8° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;	2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure; 3° une distance est calculée horizontalement: a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de cette limite pour un lac ou un cours d'eau; b) dans les autres cas: i. à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau; ii. à partir de la bordure pour un milieu humide; iii. à partir du haut du talus pour un fossé; 4° le diamètre d'un arbre est mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol; 5° les travaux de léger régalinge du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble; 6° la gestion de la végétation inclut la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier; 7° un traitement sylvicole est une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicole donné, à diriger le développement d'un peuplement, notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité; 8° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;
--	--

9° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans; 10° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; 11° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel; 12° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; 13° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en	9° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus<u>ou plus</u> des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans; 10° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; 11° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel; 12° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé; 13° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en
--	---

état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50%des éléments structuraux de ce bâtiment est considéré comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; 14° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée; 15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain; 16° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué; 17° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment: a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable; c) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou	état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50%50 % ou plusdes éléments structuraux de ce bâtiment est considéré comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement; 14° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée; 15° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain; 16° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué; 17° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment: a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9); b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable; c) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou
--	---

une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 18° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans; 19° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tel une terrasse, un garage ou un balcon; 20° est considéré comme un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel; 21° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol; 22° est considéré être un terrain: a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise; b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); 23° les expressions «espèce floristique exotique envahissante», «fossé», «système d'aqueduc», «système d'égout», «système de gestion des eaux pluviales» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités	une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement; 18° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans; 19° un bâtiment est une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue et utilisée pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tel une terrasse, un garage ou un balcon; 20° est considéré comme un bâtiment non résidentiel tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel au sens de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou un bâtiment accessoire à un tel bâtiment résidentiel; 21° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol; 22° est considéré être un terrain: a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise; b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1); 23° les expressions «espèce floristique exotique envahissante», «fossé», «système d'aqueduc», «système d'égout», «système de gestion des eaux pluviales» et «voie publique» ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur l'encadrement d'activités
---	---

en fonction de leur impact sur l'environnement; 24° l'expression «véhicule motorisé» ne comprend pas une embarcation.	en fonction de leur impact sur l'environnement; 24° l'expression «véhicule motorisé» ne comprend pas une embarcation.
--	--

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autre méthode de les réaliser. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Tous les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes: 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mise en place.	9. Tous les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes: 1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés; 2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mise en place. <u>3° des explosifs sont utilisés uniquement lorsque les travaux le requièrent et qu'il n'y a pas d'autre méthode de les réaliser.</u>

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, de « en zone exondée, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. À la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1); 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus	14. À la fin de toute activité dans des milieux humides et hydriques, les mesures suivantes doivent être appliquées : 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu; 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral et produits par toute activité autre que celle visée à l'article 334 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q 2, r. 17.1); 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus

susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée; 4° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux de forage; ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente; iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive. 5° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage. Pour l'application des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.	susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée; 4° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'activité incluant, le cas échéant : a) la remise en état du sol; b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf: i. à la suite de travaux de forage; ii. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente; iii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive. 5° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage. Pour l'application des paragraphes 1° et 4° du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.
---	--

5. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :

a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;

b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

16. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle satisfait aux conditions suivantes: 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80% l'année suivant la revégétalisation ou à défaut, les végétaux morts sont remplacés.	16. Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent règlement, elle satisfait aux conditions suivantes: 1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu; <u>2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est :</u> <u>a) dans le cas de la sphaigne, de 35 % la cinquième année suivant la revégétalisation;</u> <u>b) dans les autres cas, de 80 % l'année suivant la revégétalisation.</u> 2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80% l'année suivant la revégétalisation ou à défaut, les végétaux morts sont remplacés. <u>Lorsqu'un taux de survie prévu au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas atteint, les végétaux morts doivent être remplacés.</u>
--	---

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 2026, à l'exception de l'article 4, qui entre en vigueur le 25 janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle